



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****182^e session**

Genève, 10-12 novembre 2020

Point 4.8.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 2 à la série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive* ****

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/67, par. 9). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2020/2 tel que modifié par l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

** Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Paragraphe 8.4.4.2, lire :

« 8.4.4.2 L’alerte visuelle doit couvrir au moins toutes les places arrière pour permettre au conducteur de savoir de sa place sur quels sièges la ceinture n’est pas bouclée. Pour les véhicules dans lesquels le conducteur sait quels sont les sièges occupés, il n’est pas nécessaire que l’alerte visuelle signale les ceintures non bouclées sur les sièges qui sont inoccupés. Pour les sièges qui peuvent être fixés dans les différentes positions prévues à l’intérieur du véhicule (par exemple lorsqu’ils sont montés sur un rail au plancher), l’alerte visuelle doit au moins signaler toute ceinture de sécurité arrière non bouclée. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 15.5.6, libellé comme suit :

« 15.5.6 Nonobstant les paragraphes 15.5.1 et 15.5.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d’accepter les exemptions prévues au paragraphe 15.4.2 si le véhicule a été homologué pour la première fois au titre des séries 07 ou 08 d’amendements avant le 1^{er} septembre 2022. Ces exemptions restent applicables pour les extensions d’homologation accordées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2022. ».

Le paragraphe 15.5.6 devient le paragraphe 15.5.7.
